
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0500/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise ERTPB avec le Conseil Régional des Hauts-Bassins dans le cadre de l'exécution du marché n°CR 09/09/03/01/00/2012/00003 pour les travaux de construction d'une salle de conférence au siège dudit Conseil.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 31 mai 2018 de l'entreprise ERTPB relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Amadou SARAMBE, représentant de l'entreprise ERTPB ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bruno SANOU, Personne responsable des marchés du Conseil Régional des Hauts-Bassins ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise ERTPB avec le Conseil Régional des Hauts-Bassins dans le cadre de l'exécution du marché n°CR 09/09/03/01/00/ 2012/00003 pour les travaux de construction d'une salle de conférence au siège dudit Conseil ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise ERTPB avec le Conseil Régional des Hauts-Bassins, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'entreprise ERTPB expose qu'elle a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que l'autorité contractante lui a adressé deux mises en demeure en date des 30 septembre 2013 et 07 novembre 2014 ; que le Président du Conseil Régional par notification en date du 14 décembre 2016 a résilié le contrat ; qu'en retour, il lui a adressé une demande de la levée de la résiliation par correspondance du 20 décembre 2016 pour exprimer son étonnement face à cette résiliation parce que l'entreprise attendait un ordre de service de reprise des travaux ; que le non achèvement des travaux est dû à des situations indépendantes de sa volonté ; que des difficultés avec les services de l'autorité contractante ou le suivi contrôle ont obligé l'entreprise à suspendre les travaux ; il s'agit :

- du choix du site (le premier site indiqué a été par la suite abandonné) ;
- du choix d'un deuxième site (déplacement des travaux déjà commencés sur un autre site) ;

- du choix d'un troisième site où est présentement implanté l'ouvrage ;
- du retard dans la réception des travaux exécutés par le suivi contrôle ;
- du refus d'accorder l'avance de démarrage ;
- du retard dans le versement des acomptes etc. ;

que malgré ces difficultés, il a exécuté les travaux jusqu'à un certain niveau ; que la suspension des travaux est due au refus de signature d'un avenant pour l'achèvement des travaux ; qu'en juin 2015, une rencontre réunissant tous les acteurs a été tenue pour traiter de l'ensemble de ses réclamations ; il s'agissait notamment du constat de la plus-value des travaux sur le chantier, de la demande d'attachement et de la demande d'avenant ; que cependant aucune suite favorable n'a été accordée à ces réclamations ; qu'en mai 2016, la DGCMEF avait invité l'autorité contractante à lui transmettre les documents pour un meilleur traitement de la requête d'avenant ; que la DGCMEF interpellait le maître d'œuvre (service de l'urbanisme) à fournir les renseignements ; que depuis le début du chantier, il n'a rencontré que des difficultés (procédure d'attribution, problème d'avenant, problème de décompte etc.) ; que tout cela a influé fortement sur l'exécution du chantier ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation avec le Conseil Régional des Hauts-Bassins dans le cadre de l'exécution du marché n°CR 09/09/03/01/00/ 2012/00003 pour les travaux de construction d'une salle de conférence au siège dudit Conseil ;

considérant que l'autorité contractante relève qu'à l'issue des différentes concertations, les parties sont parvenues à une conciliation pour poursuivre l'exécution des travaux ; qu'à cet effet, une prorogation du délai de 04 mois à compter de septembre 2018 a été accordée au requérant ;

considérant que le requérant a marqué son accord pour cette proposition ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise ERTPB est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y afférents ;

-une conciliation entre l'entreprise ERTPB et le Conseil Régional des Hauts-Bassins dans le cadre de l'exécution du marché n°CR 09/09/03/01/00/2012/00003 pour les travaux de construction d'une salle de conférence au siège dudit Conseil ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, 24 juillet 2018

le requérant

l'autorité contractante

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre National